

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14125681

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

DE LIEGE
DIVISION NAMUR

19 JUIN 2014

le

Pr. Greffier

N° d'entreprise 0431.424.722

Dénomination

(en entier) : **VERMEYEN-NOGAROTTO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue du Viaduc 12 à 5101 Erpent (Namur)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Changement de dénomination - Modification de l'objet - Modification de la date de clôture de l'exercice social et de l'assemblée générale - Modifications aux statuts

Il résulte d'un procès verbal dressé par Antoine DECLAIRFAYT, notaire associé à Assesse, en date du 17 juin 2014 que l'assemblée générale de la SA VERMEYEN-NOGAROTTO a pris les décisions suivantes :

RAPPORT

Conformément à l'article 559 du Code des sociétés, le conseil d'administration a établi le 02 juin 2014, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2014.

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du rapport susvisé, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que ce rapport et situation active et passive ne donnent lieu à aucune observation de la part des actionnaires et se rallie à leur contenu.

Un original de ce rapport sera conservé par le notaire instrumentant et une copie sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « VERMEYEN »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet de faire pour compte propre, pour le compte d'autrui, en association avec des tiers

*toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

*tous travaux publics et privés d'entreprise générale de construction,

*tous travaux de gros-œuvre de bâtiment, notamment la construction, la réparation, la rénovation ou la démolition de bâtiment en ce compris la stabilité et la résistance de bâtiment,

*tous travaux de plafonnage, cimentage et pose de chape,

*tous travaux de carrelage, marbrerie, pierre naturelle

*tous travaux d'installation d'échafaudage, de rejointoyage et nettoyage de façades,

*tous travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art,

*tous travaux d'étanchéité et revêtement de constructions par asphaltage et bitumage,

*tous travaux de terrassement et de drainage,

*tous travaux d'isolation,

*tous travaux de toiture,

*tous travaux de finition des bâtiments tels que peinture, revêtement de murs et sols en tous matériaux, etc.,

*tous travaux d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire,

*tous travaux électrotechniques,

*tous travaux de menuiserie et vitrerie,

*tous travaux de parcs et jardins,

*tous travaux de nettoyage

*tous travaux d'épandage de sel sur les voies publiques,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

*L'étude et la réalisation de tous travaux de construction publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiment et édifices, leur rénovation, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures

*L'élaboration de tous projets, plans, études, calculs et expertises et l'exécution par ses propres moyens ou en collaboration avec toutes autres entreprises, de tous travaux d'architecture, de bâtiment, de génie civil

*L'export import de tous produits qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social

Elle pourra réaliser cet objet tant en Belgique qu'à l'Etranger en tout ou en partie soit directement ou indirectement.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation sans que l'énumération qui va suivre soit limitative.

Prendre ou donner à bail, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder tous brevets, licences, marque de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes entreprises existantes ou à créer dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. »

TROISIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide de clôturer l'exercice social en cours au 31 décembre 2014 et portera exceptionnellement sur 18 mois d'activité. Les exercices sociaux ultérieurs débiteront le premier janvier et se termineront le trente et un décembre de chaque année.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée décide de modifier la date de tenue de l'assemblée annuelle et de fixer celle-ci au troisième samedi de juin. La prochaine assemblée annuelle se tiendra, dès lors, en juin 2015.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ACTUALISATION ET REFORME DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent et, en outre, afin d'adapter les statuts aux dispositions actuellement en vigueur du Code des sociétés, l'assemblée décide de reformuler et de refondre les statuts de la société comme suit et sans apporter de modifications fondamentales aux autres dispositions statutaires visées à l'article 69 dudit Code, étant ici précisé qu'en dehors des modifications résultant des résolutions qui précèdent, les autres adaptations textuelles, que ce soit sous forme d'ajout, retrait ou reformulation, visent essentiellement une amélioration ou précision de leur rédaction en général, sans en dénaturer le contenu initial:

TITRE I DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 Dénomination

Il est créé une SOCIÉTÉ ANONYME sous la dénomination : "VERMEYEN ". La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 : Objet

La société a pour objet de faire pour compte propre, pour le compte d'autrui, en association avec des tiers

*toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

*tous travaux publics et privés d'entreprise générale de construction,

*tous travaux de gros-œuvre de bâtiment, notamment la construction, la réparation, la rénovation ou la démolition de bâtiment en ce compris la stabilité et la résistance de bâtiment,

*tous travaux de plafonnage, cimentage et pose de chape,

*tous travaux de carrelage, marbrerie, pierre naturelle

*tous travaux d'installation d'échafaudage, de rejointoyage et nettoyage de façades,

*tous travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art,

*tous travaux d'étanchéité et revêtement de constructions par asphaltage et bitumage,

*tous travaux de terrassement et de drainage,

*tous travaux d'isolation,

*tous travaux de toiture,

*tous travaux de finition des bâtiments tels que peinture, revêtement de murs et sols en tous matériaux, etc.,

*tous travaux d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire,

*tous travaux électrotechniques,

*tous travaux de menuiserie et vitrerie,

*tous travaux de parcs et jardins,

*tous travaux de nettoyage

*tous travaux d'épandage de sel sur les voies publiques,

*L'étude et la réalisation de tous travaux de construction publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiment et édifices, leur rénovation, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures

*L'élaboration de tous projets, plans, études, calculs et expertises et l'exécution par ses propres moyens ou en collaboration avec toutes autres entreprises, de tous travaux d'architecture, de bâtiment, de génie civil

*L'export import de tous produits qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social

Elle pourra réaliser cet objet tant en Belgique qu'à l'Etranger en tout ou en partie soit directement ou indirectement.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation sans que l'énumération qui va suivre soit limitative.

Prendre ou donner à bail, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder tous brevets, licences, marque de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes entreprises existantes ou à créer dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. »

Article 3 : Siège

Le siège de la société est établi à Erpent, ville de Namur, rue du Viaduo 12.

Il peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

La société peut, par décision du conseil d'administration, créer en Belgique des unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre lieu d'activité économique. Le conseil d'administration peut également créer des agences, succursales et filiales à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2. CAPITAL - ACTIONS

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS souscrit et libéré comme dit est ci-après.

Il est représenté par HUIT CENT SEPTANTE CINQ actions sans désignation de valeur nominale.

Historique :

Lcrs de la tranformation en SA:

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs dépendant du fonds de commerce de la société coopérative.

Les huit cent septante cinq actions représentant le capital sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la coopérative à savoir :

- Monsieur André-Marie VERMEYEN, six cent soixante cinq actions
- Monsieur Antonio NOGAROTTO, deux cents actions
- Monsieur Emile VERMEYEN, dix actions.

Chaque action est libérée en totalité.

Lors de l'assemblée générale du 30 mai 2001 :

Le capital social a été augmenté à concurrence de un million cent quatre-vingt-huit mille cinq cent septante-quatre francs (1.188.574 BEF) pour le porter de un million trois cent douze mille cinq cents francs à deux millions cinq cent et un mille septante-quatre francs ou SOIXANTE DEUX MILLE EUROS, par incorporation au capital d'une partie des bénéfices reportés, sans création de nouvelles actions mais en augmentant la valeur des actions existantes.

Article 6 : Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs, soit sous forme matérielle originale, soit sous forme électronique conformément à la législation applicable. Le droit de propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription dans le registre ad hoc. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le nombre des titres dématérialisés en circulation à tout moment est inscrit, par catégorie de titres, dans le registre des titres nominatifs au nom du teneur de comptes ou de l'organisme de liquidation.

Tout titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs. La conversion sera constatée par une inscription dans le registre ad hoc, dans les cinq (5) jours ouvrables de la demande, datée et signée par deux administrateurs de la société.

Article 7 : Augmentation de capital - Droit de souscription préférentiel

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorités prévues pour les modifications aux statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou à défaut par un réviseur d'entreprises ou un expert comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts Comptables désignés par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Passé le délai d'exercice du droit de souscription préférentiel, le conseil d'administration peut décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit ainsi que les modalités de la souscription préférentielle.

Article 8 : Appel de fonds

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, reste en défaut d'effectuer les versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Article 9 : Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti, sans être réduit, par remboursement, aux titres représentatifs de ce capital, d'une partie des bénéfices distribuables, conformément à l'article 615 du code des sociétés.

Article 10 : Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération. Le cas échéant, il est fait application des articles 612 à 614 du code des sociétés.

Article 11 : Droits des actionnaires et héritiers.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales et du conseil d'administration. Les actionnaires, héritiers, créanciers ou autres ayants cause des actionnaires ne peuvent en aucune façon s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs lui appartenant. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans et aux inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Article 13 Limite de cessibilité

Sauf les exceptions prévues par la loi, un associé ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoirs préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres actionnaires.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Une procédure d'agrément s'applique aux cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires de la société.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés dans le mois de la notification faite par l'actionnaire cédant. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer le motif de son refus ou de son agrément. Sa décision est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours.

Si le conseil d'administration n'agrée par le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de la notification de la décision du conseil d'administration pour décider s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet.

S'il ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration statuant à la majorité des deux/tiers est tenu dans un délai d'un mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou un tiers.

Les actions sont acquises au prix convenu entre le cédant et le candidat cessionnaire ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

TITRE 3. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 14 : Composition du conseil - Rémunération

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale qui les désigne, celle-ci ne pouvant excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15 : Présidence - Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que le président du conseil d'administration ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 16 : Délibérations

A. Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Dans le respect des règles de délibération et de collégialité et sans préjudice des dispositions visées ci-après en matière de consentement unanime écrit, un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Si le conseil se trouvait composé de deux membres seulement, la présence physique des deux administrateurs sera toujours requise.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix.

Si, dans une réunion du conseil d'administration, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où le conseil se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président de la réunion est prépondérante.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit ou encore par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Il ne pourra cependant être recouru à ces procédures pour l'établissement des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

Dans la première hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu selon ce même mode de délibération interactive (conférence téléphonique ou vidéoconférence), un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur concerné doit les en informer.

Article 17 : Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par eux ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés soit par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, tant par les statuts que par la loi, est de la compétence du conseil d'administration. Il pourra notamment acheter ou aliéner tous immeubles, gager les fonds de commerce, consentir inscription hypothécaire sur les biens sociaux, stipuler l'exécution forcée, donner mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de la société avec ou sans paiement, contracter tous emprunts ou ouvertures de crédit, bancaires ou autres.

Article 19 Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne même non actionnaire ou non administrateur tout ou partie de ses pouvoirs, pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 20 : Représentation

A moins de délégation spéciale par le conseil d'administration à un de ses membres ou à des tiers, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Article 21 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations attachées à ces fonctions. Le conseil d'administration peut en outre, accorder aux administrateurs chargés de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 22 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 141 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour de justes motifs. Ce commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE 4. ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Composition - Règles de fonctionnement

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions ayant observé les dispositions des statuts.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, lui même actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24 : Réunions - Représentation

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième samedi du mois de juin, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès verbaux sont signés par les membres du bureau et par tous les actionnaires qui en font la demande.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par un des administrateurs.

Il désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres dématérialisés doivent, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, déposer au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des titres dématérialisés jusqu'à la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent, dans le même délai, informer le conseil d'administration, par écrit, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Article 25 : Majorités

L'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des titres représentés et à la majorité des voix présentes ou représentées sous réserve des dispositions figurant aux articles 558 et 558 du code des sociétés.

Article 26 : Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit en outre être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un cinquième des titres existants.

Article 27 : Ordre du jour - Vote

Les actionnaires désirant voir figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point quelconque, devront en faire la demande huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration précédant ladite assemblée générale et réunir au moins un quart du capital.

Vote par correspondance

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration indiquée dans les avis de convocation, tout actionnaire pourra émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation ou qu'il pourra obtenir sur simple demande à l'endroit indiqué dans la convocation.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui doit contenir les mentions suivantes:

- les nom, prénoms et domicile (si personne physique) / dénomination, forme et siège (si personne morale) de l'actionnaire;

- le nombre d'actions pour lequel il prend part au vote;

- la volonté de voter par correspondance;

- la dénomination et le siège de la société;

- les date, heure et lieu de l'assemblée générale;

- l'ordre du jour de l'assemblée;

- après chaque point de l'ordre du jour l'une des mentions suivantes: "approuvé" / "rejeté" / "abstention";

- les lieu et date de signature du formulaire;

- la signature.

Les formulaires ne reprenant pas l'ensemble des données ci-dessus, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Prorogation

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

b) Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

c) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

d) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

TITRE 5. INVENTAIRES - BILANS - RESERVES - REPARTITIONS

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente-et-un décembre de chaque année. Un inventaire, un bilan et un compte de résultat seront dressés chaque année le trente juin.

Article 29 : Bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des charges sociales, frais généraux et amortissements jugés nécessaires, constituent le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

- cinq pour cent seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Il reprendra cours si cette réserve venait à être entamée.

- l'assemblée générale détermine souverainement l'attribution du restant des bénéfices notamment par voie de dividende aux actionnaires, de constitution de réserve ou de report à nouveau.

Article 30 : Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de deux mois, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Article 31 : liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cette fin, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'actif net après apurement de tout le passif social, sera affecté au remboursement du capital social. Le solde est réparti également entre les actions.

TITRE 6. REFERENCES A LA LOI

Article 32 : Références à la loi

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du code des sociétés.

SIXIEME RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

QUESTIONS DES ACTIONNAIRES

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les actionnaires aux administrateurs de la société, conformément à l'article 540 du Code des sociétés.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement - et article par article pour ce qui concerne l'adoption de la version actualisée des statuts - à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal, rapport du conseil d'administration, coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire associé à Assesse

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature